



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/16
Jugement n° : UNDT/2009/041
Date : 16 octobre 2009
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin
Greffe : Genève
Greffier : Víctor Rodríguez

IPPOLITO

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :
Ulrich Garms et Ugo Cedrangolo

Conseil pour le défendeur :
Shelly Pitterman, DGRH/UNHCR

Avertissement : Le format de ce jugement a été modifié à des fins de publication conformément à l'article 31 du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Requête

1. Par son recours enregistré le 9 décembre 2008 devant la Commission paritaire de recours le requérant demande :

- l'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire pour les réfugiés a refusé de lui accorder une promotion à la classe P-5 au titre de l'année 2007 ;

- à être indemnisé en raison de la violation de ses droits lors de l'établissement de la liste des promotions à la classe P-5 au titre de l'année 2007.

2. Par sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a décidé que tous les cas pendants devant la Commission paritaire de recours au 1er juillet 2009 seraient transférés au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Argumentation du requérant

3. Il est à la classe P-4 depuis 1993 soit plus de 15 ans, et a toujours eu de très bonnes évaluations de ses supérieurs. Le refus de promotion porte préjudice à sa dignité, à sa vie professionnelle et personnelle et a eu des répercussions sur sa santé.

4. La procédure d'établissement des promotions a été viciée par l'introduction d'un système de quotas qui n'est pas prévu par la réglementation. La Commission des nominations, des promotions et des affectations n'a pas respecté l'approche méthodologique en établissant un quota hommes-femmes au lieu de prendre en considération ce critère additionnel uniquement pour départager des candidats à compétence égal.

5. Le requérant a obtenu le 116^{ème} rang après classement selon les critères affectés de points, alors que 46 postes étaient à pourvoir, nombre bien inférieur à ce qu'avait annoncé le Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines (DGRH) et à celui recommandé par le Comité consultatif mixte. Sur les 46 postes 23 ont été attribués à des hommes et sur ces 23 postes, 13 ont été attribués à des hommes occupant déjà les fonctions de P-5 sans en avoir la classe.

Le sexe est devenu le principal critère et cela ne respecte pas les dispositions réglementaires. Ce système de quotas n'est pas proportionné au but recherché d'atteindre la parité hommes-femmes tout en respectant le fait que les promotions doivent respecter le mérite. Le système appliqué permet aux fonctionnaires avec un nombre de points inférieur d'être choisis à la place de plus qualifiés uniquement parce qu'ils sont des femmes. La Commission des nominations, des promotions et des affectations a décidé de ne pas appliquer la méthode en ce qui concernait le personnel féminin et ceci dans le but d'atteindre la parité. Ceci est donc contraire aux textes en vigueur. Dans un e-mail du 14 mars 2008, le secrétaire de la Commission des nominations, des promotions et des affectations a reconnu que la situation du requérant a été examinée par rapport au groupe de candidats hommes de la même classe et que le dernier candidat éligible a été classé au dixième rang.

6. Il y a un manque de transparence sur la façon dont ont été appliqués les quatre autres critères pour lesquels des points ne sont pas attribués. Il n'y a eu aucune information ni pour la première décision de refus ni pour celle prise sur le recours. De plus, il résulte des observations en défense que la Commission des nominations, des promotions et des affectations a décidé de ne pas tenir compte des critères non affectés de points.

7. Le Haut Commissaire a agi de façon arbitraire en annonçant le 23 juin 2008 que d'autres membres du personnel seraient promus alors qu'il n'y a aucune indication sur les critères retenus, que certaines personnes ne réunissaient pas les conditions pour être promus et n'avaient pas demandé à l'être ; il s'agit donc d'un manque de transparence. Contrairement à ce qui est soutenu en défense, les promotions arbitraires décidées par le Haut Commissaire ont eu nécessairement des conséquences sur les promotions de l'année suivante et donc sur sa situation.

Observations du défendeur

8. La complexité du dossier nécessite qu'une audience soit tenue. L'approche méthodologique n'a pas introduit de nouvelles règles et n'a été qu'un instrument pour rendre les délibérations de la Commission des nominations, des promotions et des affectations plus transparentes.

9. La Commission des nominations, des promotions et des affectations n'a pas introduit *de facto* un système de quotas hommes-femmes car elle n'a pas proposé un nombre égal d'hommes et de femmes sans tenir compte de leur performance et de leurs qualifications. Les Directives de procédure et l'approche méthodologique ont servi de bases aux recommandations de promotion et le critère du sexe y figure. Pour la promotion à la classe P-5, ce n'est que si une candidate s'est trouvée substantiellement aussi qualifiée qu'un candidat homme qu'elle a fait l'objet d'une promotion. Certaines candidates promues ont des performances supérieures aux candidats. La comparaison entre les 5 dernières femmes promues et les 5 premiers hommes montre que leurs performances sont similaires.

10. En ce qui concerne le requérant, il a obtenu 8 points au titre de sa performance. La Commission des nominations, des promotions et des affectations a augmenté la valeur du critère de la performance par rapport à ceux de l'ancienneté et du nombre de mutations conformément à la jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) qui se réfère à l'article 8 de la Charte des Nations Unies et dans le but d'atteindre la parité des sexes. Dans les classes de P-5 à D-2, en 2006, seules 30% du personnel du HCR ont été des femmes. L'Assemblée générale impose à l'administration de respecter l'objectif de parité et le Secrétaire général a fixé à 2010 le terme pour atteindre cet objectif de parité.

11. Le paragraphe 16 du procès-verbal de la réunion de la Commission des nominations, des promotions et des affectations pour la session 2007 établit que la Commission a bien respecté les Directives de procédure et l'approche méthodologique et que la transparence a été respectée.

12. Il résulte du procès-verbal de la session de promotion que la Commission des nominations, des promotions et des affectations a tenu compte des critères non affectés de points, ceci conformément aux règles et que ces critères ont servi à départager les candidats ayant sensiblement le même nombre de points.

13. En ce qui concerne la décision du Haut Commissaire de promouvoir des personnes sans recommandations de la Commission des nominations, des promotions et des affectations, il y a lieu de rappeler que le Haut Commissaire a

un pouvoir discrétionnaire. Le requérant n'a subi aucun préjudice à la suite de cette décision dès lors qu'aucun poste n'a été supprimé de la session de promotion. La décision n'est pas arbitraire dès lors qu'elle a été prise dans l'intérêt de l'Organisation.

14. Une audience a été tenue le 24 septembre 2009 au cours de laquelle le conseil du requérant et le chef de la Section des affaires juridiques du HCR, représentant le Haut Commissaire, y ont présenté des observations orales.

Jugement

15. Si dans son dernier mémoire le requérant a demandé que sa requête soit jugée sans audience, il ressort de l'article 16 du Règlement de procédure adopté par les juges du Tribunal que la décision de tenir ou non une audience relève de la seule appréciation du juge en charge du dossier, qui en l'espèce a décidé de tenir une audience.

16. Le requérant, pour contester la légalité de la décision qui a refusé de lui accorder une promotion au titre de l'année 2007, soutient que le Haut Commissaire a accordé irrégulièrement des promotions sans que l'avis de la Commission des nominations, des promotions et des affectations n'ait été recueilli. Les Règles de procédures de ladite Commission disposent « que la Commission est créée pour donner son avis au Haut Commissaire [...] sur les nominations, les promotions et les affectations ». Ainsi, le requérant est en droit de soutenir que le Haut Commissaire ne peut accorder une promotion à un fonctionnaire que si sa situation a fait l'objet d'un avis de la Commission des nominations, des promotions et des affectations.

17. Toutefois, il résulte de l'instruction du dossier par le juge qu'en ce qui concerne la promotion à la classe P-5, seule classe susceptible d'affecter la situation du requérant, le Haut Commissaire a accordé une promotion à deux fonctionnaires éligibles à la classe supérieure dont la situation avait été examinée par la Commission des nominations, des promotions et des affectations mais qui ne les avait pas recommandés. La circonstance que l'un des deux fonctionnaires ait fait l'objet d'une promotion alors qu'il n'avait pas présenté de recours contre le

refus de recommandation de la Commission lors de la première session n'entache pas d'illégalité sa nomination ni l'ensemble de la procédure de promotion à la classe P-5 au titre de l'année 2007 dès lors que le Haut Commissaire détient la compétence pour accorder les promotions une fois que l'avis de la Commission des nominations, des promotions et des affectations a été recueilli.

18. Les Directives de procédure publiées en 2003 applicables au personnel du HCR disposent qu'après avoir déterminé une ancienneté minimum pour pouvoir être proposé pour une promotion, sont prises en considération les propositions des supérieurs hiérarchiques, l'évaluation de la performance et l'ancienneté. L'approche méthodologique précise que la Commission des nominations, des promotions et des affectations dressera la liste des candidats éligibles tout d'abord en fonction de points affectés à quatre critères principaux, à savoir : la performance, les propositions des supérieurs hiérarchiques, l'ancienneté dans la classe et enfin le nombre de mutations, ensuite que la situation des candidats sera examinée en fonction d'autres critères liés à l'efficacité et à la compétence, enfin qu'il sera tenu compte de critères additionnels tels que la parité hommes-femmes et la diversité géographique.

19. Il résulte donc des Directives de procédure précitées et des dispositions également susmentionnées de l'approche méthodologique que la Commission des nominations, des promotions et des affectations, pour dresser la liste des fonctionnaires à recommander au Haut Commissaire pour une promotion, devait successivement déterminer les fonctionnaires éligibles, les classer selon les quatre principaux critères affectés de points, les évaluer en fonction des critères non affectés de points et enfin, à égalité de mérites tenir compte de la parité hommes-femmes et de la diversité géographique.

20. Or, il ressort du procès-verbal de la première session tenue par la Commission des nominations, des promotions et des affectations au titre de l'année 2007 que la Commission, après avoir dressé par classe une liste commune des fonctionnaires éligibles en les rangeant en fonction des points obtenus après application des quatre critères principaux, a effectué une répartition par sexe, a décidé de recommander pour une promotion autant de femmes que d'hommes puis a évalué séparément les mérites des personnes éligibles. Ainsi, la

Commission, même si elle avait pour but d'atteindre l'objectif de la parité hommes-femmes qui lui était fixé par le Haut Commissaire, n'a pas respecté l'ordre d'appréciation des critères définis par les règles susmentionnées des Directives de procédure, ni les propres règles qu'elle s'était fixée en adoptant l'approche méthodologique.

21. Toutefois, le Haut Commissaire rappelle que, d'une part les dispositions de la Charte des Nations Unies qui énoncent le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et d'autre part les objectifs fixés par le Secrétaire général devant l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la 63^{ème} session lui imposaient, comme il l'a fait par son instruction de janvier 2007, de fixer la politique à suivre au HCR pour atteindre la parité hommes-femmes. Il précise que l'objectif a été d'obtenir la parité hommes-femmes en 2010 dans toutes les classes et ladite instruction a demandé à la Commission des promotions et des affectations de s'assurer que, pour les classes dans lesquelles la parité n'était pas atteinte, le nombre de fonctionnaires femmes recommandées pour une promotion soit égale au nombre des hommes dès lors qu'elles ont les compétences requises. Ainsi, le Haut Commissaire est en droit de prétendre que le système mis en place tendant à promouvoir dans la classe P-5 autant de femmes que d'hommes dans le but d'atteindre la parité hommes-femmes n'est pas en lui-même illégal dès lors qu'il respecte également l'autre principe énoncé par la Charte des Nations Unies de la promotion au mérite. Cependant, il appartenait au Haut Commissaire pour atteindre ce but de fixer des règles claires de promotion conciliant ces deux principes et, si les textes en vigueur ne le lui permettaient pas, ainsi que cela a été dit ci-dessus, il lui appartenait de modifier la réglementation avant le début de la session annuelle de promotion et il ne pouvait pas se borner à demander à la Commission, par instruction du DGRH, d'appliquer de tels quotas.

22. L'irrégularité commise par la Commission des nominations, des promotions et des affectations en ne respectant pas l'ordre des critères fixé par la réglementation en vigueur pour dresser la liste des fonctionnaires à recommander à la classe P-5 a eu nécessairement pour effet de modifier les décisions du Haut Commissaire prises au vu desdites recommandations. Ainsi, les décisions de promotions à la classe P-5 au titre de l'année 2007 ont été prises à la suite d'une procédure irrégulière et ont entaché d'illégalité l'ensemble de la procédure de

promotion à cette classe et, par suite, le refus de promotion du requérant dès lors que le nombre de promotions est limité.

23. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision par laquelle le Haut Commissaire a refusé d'accorder au requérant une promotion à la classe P-5.

24. Par application du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal, lorsqu'il ordonne l'annulation d'une décision se rapportant à une promotion, le juge fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée. En l'espèce, si le HCR choisit cette option, il devra payer au requérant la somme de 8,000 francs suisses.

25. Le requérant a demandé à être indemnisé du préjudice matériel résultant du refus de promotion à la classe P-5. Toutefois l'administration, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, a le choix soit d'exécuter la décision du juge annulant le refus de promotion, soit de payer la somme ci-dessus fixée. Dans la première hypothèse, le Haut Commissaire devra se prononcer à nouveau sur la promotion du requérant qui, d'une part, s'il obtient une promotion, pourra prétendre à être promu avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2007 et ainsi n'aura pas subi de préjudice et, d'autre part, s'il n'est pas promu, ne pourra pas prétendre à une quelconque indemnisation sauf à contester à nouveau devant le Tribunal la nouvelle décision de refus. Dans la seconde hypothèse où l'administration choisit de verser la somme fixée par le juge au lieu de tirer les conséquences de l'annulation, ladite somme doit être considérée comme indemnisant le préjudice matériel subi pendant une année à compter du 1^{er} novembre 2007, dès lors que le requérant a pu faire valoir ses droits à promotion au cours de la session 2008. Ainsi, en tout état de cause, il y a lieu de rejeter sa demande tendant à être indemnisé des salaires qu'il aurait dû percevoir.

26. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

Article 1 : La décision du Haut Commissaire refusant d'accorder au requérant une promotion à la classe P-5 au titre de l'année 2007 est annulée.

Article 2 : Si plutôt qu'exécuter la décision d'annulation le HCR choisit le versement d'une indemnité, il devra verser au requérant la somme de 8,000 francs

suisses, majorée d'intérêts au taux de 8% par an à compter de 90 jours après la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des demandes du requérant est rejeté.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 16 octobre 2009

Enregistré au greffe le 16 octobre 2009

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève